



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats emploi solidarite

Question écrite n° 10130

Texte de la question

M. Pierre Lang attire l'attention sur M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les consequences de la circulaire du 2 juin 1993 relative aux contrats emploi solidarite et plus particulierement aux instructions donnees aux directions departementales du travail pour recentrer le dispositif de ces contrats sur les publics prioritaires. Si ces nouvelles directives sont comprehensibles sur le fond dans la mesure ou elles font un effort en direction des publics les plus menaces d'exclusion, il apparait neanmoins qu'une application trop rigoureuse de ces dispositions penalise les associations et les entreprises d'insertion par le travail. En effet, il existe, a l'heure actuelle, plusieurs entreprises d'insertion (regies de quartier, associations intermediaires, etc.) specialement creees pour permettre a des jeunes en rupture d'etudes et de formation de pouvoir reintegrer la societe et le monde du travail. De ce fait, il lui demande de bien vouloir alliger les dispositions de la circulaire du 2 juin 1993 pour toutes les associations et societes d'insertion afin de leur permettre de faire appel a des contrats emploi solidarite dans les memes conditions qu'anterieurement.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'interroge sur les consequences du recentrage du dispositif des contrats emploi solidarite au benefice des personnes jeunes ou adultes les plus menacees d'une exclusion durable, voire definitive du marche du travail, sur les structures d'insertion par l'activite economique telles les entreprises d'insertion, les associations intermediaires et les regies de quartiers recrutant des jeunes en difficulte. Il convient cependant de souligner que le recours aux contrats emploi solidarite par ce type de structures doit demeurer marginal et limite aux seules activites liees au fonctionnement propre de la structure d'insertion telles les taches d'accueil, de secretariat ou de gestion. Il doit notamment etre rappele que les associations intermediaires ne peuvent mettre a disposition de particuliers des salaries sous CES. S'agissant des entreprises d'insertion, dont l'activite se situe sur le secteur marchand, elles peuvent beneficer d'une aide specifique compensant la moindre productivite des personnes en insertion et le surcout d'encadrement (38 000 francs par an et par poste d'insertion). Elles peuvent egalement recourir aux autres types de contrats aides, tels les contrats de retour a l'emploi et les contrats destines aux jeunes, qui comportent une exoneration de charges sociales patronales et peuvent etre assortis d'une aide a l'embauche et a la formation. Enfin, une nouvelle mesure d'aide au premier emploi des jeunes a ete instituee par le decret no 94-281 du 11 avril 1994 qui en prescrite les modalites d'application. Elle permettra notamment d'aider les structures d'insertion qui accueillent plus particulierement des jeunes en difficulte, grace a l'attribution d'une aide de 1 000 francs par mois pendant neuf mois, portee a 2 000 francs si l'embauche intervient avant le 1er octobre 1994.

Données clés

Auteur : [M. Lang Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10130

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 197

Réponse publiée le : 16 mai 1994, page 2510